

Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Ce document est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du premier salarié.

L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés ses salariés.

Depuis le 31 Mars 2022, le CSE ainsi que les médecins du travail doivent être associés à l'évaluation des risques professionnels listés dans le document unique.

Cette évaluation des risques professionnels relève de la responsabilité de l'employeur, et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés.

L'évaluation des risques s'organise autour de neuf principes généraux :

- **Éviter les risques** en supprimant le danger ou l'exposition au danger quand cela est possible.
- **Évaluer les risques** en appréciant l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
- **Combattre les risques à la source** en intégrant la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail (salle de soin), des équipements (EPI) ou des modes opératoires (protocole du soin).
- **Adapter le travail à l'intervenant**, en tenant compte des différences individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé (manipulation de charges lourdes, ergonomie...).
- **Tenir compte de l'évolution des techniques**, c'est-à-dire adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles (utilisation de nouveaux fluides, d'EPI plus adaptés pour protéger le salarié...).
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins**, c'est-à-dire éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres (principe de la loi sur les biocides).
- **Planifier la prévention** en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.

- **Prioriser les mesures de protection collective** et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
- **Donner les instructions appropriées aux salariés** : former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

À l'issue de l'élaboration du DUERP, des actions de prévention et de protection doivent être proposées pour prévenir les risques et améliorer la sécurité des salariés. Cette prévention va de la fourniture d'EPI au changement d'un revêtement de sol, si celui-ci est trop glissant par exemple.

Il est à noter que ce document doit être mis à jour au moins une fois par an.

Une mise à jour doit également être effectuée :

- lors de toute décision d'aménagement modifiant les conditions de travail ou impactant la santé ou la sécurité des salariés (utilisation d'un nouveau produit chimique dangereux par exemple),
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (apparition de maladies professionnelles, pandémie due à la Covid-19).

Depuis le 31 mars 2022, Le CSE doit être consulté pour avis lors des mises à jour du document unique.

L'absence de formalisation des résultats de l'évaluation des risques dans le DUERP est passible d'une amende.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels doit comporter un inventaire des dangers et le résultat de l'analyse des risques identifiés dans l'entreprise. Le résultat d'analyse doit répondre à trois exigences :

1. **Cohérence** : en regroupant sur un seul document les données issues de l'analyse des risques auxquels les salariés sont exposés.
2. **Commodité** : pour réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisées, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques en entreprise.
3. **Traçabilité** : un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué pour que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support papier ou informatique.

L'employeur devait annexer au DUERP les données collectives utiles à l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité. Depuis le 31 mars 2022, il y a nécessité de traçabilité collective de l'ensemble des risques professionnels et pas seulement sur la pénibilité.

Depuis le 31 mars 2022, Il y a alimentation du document unique par la médecine du travail du suivi des expositions aux risques chimiques et un renforcement du suivi par la médecine du travail des salariés exposés aux risques chimiques.

Depuis Janvier 2024 est nécessaire un repérage des salariés devant faire l'objet d'un suivi post-professionnel et post-exposition, notamment pour les poly-expositions.

Il doit également indiquer la proportion de salariés exposés à ces facteurs au-delà des seuils qui ont été définis.

Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration. Le salarié bénéficie en ce cas d'un compte professionnel de prévention (C2P).

Le DUERP est tenu à la disposition des personnes suivantes :

- Salariés.
- Membres du CSE dans les entreprises d'au moins 11 salariés.
- Médecin du travail.
- Agents de l'inspection du travail
- Agents des services de prévention de la Carsat.

Il est obligatoire d'afficher, sur le panneau d'information aux salariés, les modalités de consultation de ce document.